



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Demarchage

Question écrite n° 43144

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les nombreuses situations de « vente forcee » que signalent les citoyens a leurs elus. Dans un contexte de concurrence accrue, de chômage de masse, de baisse du revenu disponible des menages, nombre de vendeurs ont recours a des methodes de plus en plus agressives pour « placer » assurances vie, habitations en multipropriete, etc. Il lui demande quelles dispositions pourraient etre prises pour renforcer l'information et les recours du consommateur victimes de methodes qui s'apparentent souvent au chantage et a la pression psychologique.

Texte de la réponse

En toute hypothese, le code de la consommation fournit une protection adaptee aux differents cas de chantage ou de pression psychologique a l'egard de consommateurs. Il permet ainsi de reprimer les subordinations de vente (art. L. 122-1), les ventes sans commande prealable (art. L. 122-2 et suivants), l'abus de faiblesse (art. L. 122-8 et suivants) notamment et pose des regles pour les operations de demarchage (art. L. 121-21 et suivants). S'agissant de l'assurance-vie, l'article L. 132-5-1 du code des assurances procure au consommateur une double protection en lui accordant, d'une part, la faculte de revenir sur son engagement, s'il a signe une proposition d'assurance ou un contrat, en y renoncant par lettre recommandee avec demande d'avis de reception dans un delai de 30 jours a compter du premier versement (la proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destine a faciliter l'exercice de cette faculte de renonciation) et, d'autre part, en imposant la remise, lors d'une souscription, d'une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat. Le Gouvernement reflechit par ailleurs a une modification de la legislation actuellement applicable en matiere de demarchage financier, pour ameliorer encore les garanties des epargnants sollicites dans le cadre d'un demarchage. Pour ce qui est de la vente d'habitation en multipropriete, la directive no 94/47/CE adoptee le 26 octobre 1994 prevoit des regles necessaires a la protection du consommateur dans l'espace europeen. Le Gouvernement met en ce moment au point un projet de loi pour la transposition de cette directive en droit francais qui devrait etre prochainement presente au Parlement pour entrer en application en avril 1997. Ce texte instaure principalement un delai minimum de retractation et interdit tout paiement durant ce delai.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43144

Rubrique : Ventes et echanges

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5011

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6170